

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 12/02/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 13/12/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL LES GRANDS FOURNEAUX**  
Les Grands Fourneaux  
72330 CÉRANS-FOULLETOURTE

Code AIOT : 0057202398

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement EARL LES GRANDS FOURNEAUX, implanté Les Grands Fourneaux - 72330 CÉRANS-FOULLETOURTE. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été effectuée suite à l'information transmise par le bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Accidentelles indiquant un incendie dans cet élevage en mai 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LES GRANDS FOURNEAUX
- Les Grands Fourneaux - 72330 CÉRANS-FOULLETOURTE
- Code AIOT : 0057202398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage avicole relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré vers 23 heures le 29 mai 2023, dans un poulailler de 1080 m<sup>2</sup>. Il a été détruit partiellement (970 m<sup>2</sup> ont brûlés).

Ce bâtiment ne contenait pas d'animaux.

L'action des pompiers a permis d'écartier le risque de propagation à un poulailler voisin de 1380 m<sup>2</sup> contenant 30 000 volailles.

Des contrôles ont été réalisés par le vétérinaire de l'élevage pour déterminer si les animaux ont été intoxiqués ou non par les fumées.

Le jour du contrôle, le site était toujours en cours de remise en état.

Des déchets étaient encore à évacuer notamment des armatures métalliques.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'élevage avicole est composé de deux poulaillers (1 de 1 080 m <sup>2</sup> et 1 de 1 380 m <sup>2</sup> ). Le bâtiment avicole de 1 080 m <sup>2</sup> a été partiellement détruit par l'incendie (970 m <sup>2</sup> ont brûlé). Les 110 m <sup>2</sup> restant servent dorénavant à stocker de la paille. L'exploitant a transmis le 3 novembre 2023 par messagerie, après notre courrier d'avertissement pour absence de déclaration d'accident à nos services, une fiche de notification d'accident/incident ainsi qu'une attestation de bonne santé des animaux survivants signée par son vétérinaire. Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Le bâtiment de 1380 m <sup>2</sup> restant est maintenu propre ainsi que ses abords. Point conforme.  Quelques déchets présents sur la plateforme, issus du bâtiment brûlé, restent cependant encore à évacuer.
<b>Observations :</b> L'ensemble des bordereaux de reprise des déchets devront être transmis à nos services dès que possible, post-enlèvement des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> L'éleveur assure lui-même les moyens de lutte contre les rongeurs et les insectes.  <u>Lutte contre les rongeurs :</u> Présentation du plan d'emplacement des pièges. Présentation du cahier d'enregistrement. Points conformes.  <u>Lutte contre les rongeurs :</u> Pulvérisation de larvicide sur les murs et dans la paille. Point conforme.
<b>Observations :</b> L'éleveur précise qu'il vérifie les pièges tous les 35-40 jours et prend des mesures correctives si besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Présence d'une réserve d'eau (étang en contre-bas du site), à moins de 400 m.

Point conforme.

Présentation du rapport de vérification des deux extincteurs présents sur le site, en date du 6 décembre 2023, réalisé par une société agréée.

Point conforme.

**Observations :**

L'exploitant signale que lors de l'incendie du bâtiment la réserve d'eau (étang) jugée suffisante (plus de 120 m<sup>3</sup>) a été utilisée de manière satisfaisante par les pompiers.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) n'ont pas fait l'objet d'un contrôle visuel.

Selon les propos de l'éleveur, les consignes et numéros d'appel sont affichés dans le sas du poulailler.

Il serait judicieux de les afficher aussi dans le bureau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

<p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Présentation du dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé le 18 octobre 2023 par une société agréée. Point conforme.</p> <p>Présentation du plan de zone à risque incendie. Point conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b> Relevé journalier de la consommation d'eau d'abreuvement (informatique). Point conforme.</p> <p>Pour rappel : un relevé doit être consultable soit informatiquement, soit sous format papier. Relevé non présenté. Point non conforme.</p>
<p><b>Observations :</b> L'éleveur indique relever tous les jours la consommation d'eau d'abreuvement des volailles sur tablette et les transmettre directement au groupement.</p> <p>Un relevé mensuel doit être mis en place et présenté au service d'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 7 :** Collecte des eaux de pluie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>

<p><b>Constats :</b>  Le bâtiment de type "tunnel" ne comporte pas de gouttières. Les eaux pluviales issues des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevages et sont évacuées dans le milieu naturel. Ces eaux de pluie ne sont pas réutilisées.  Point conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b>  Présentation du dernier bordereau de reprise des déchets en date du 4 décembre 2023.  Point conforme.</p> <p>Absence de brûlage à l'air libre de déchets.  Point conforme.</p> <p>Des déchets (une partie de la structure métallique) restent à évacuer.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'éleveur signale que les déchets vétérinaires sont directement remis au vétérinaire.</p> <p>Après évacuation des déchets, les bordereaux pour leur reprise devront être transmis à DDPP (copies).</p> <p>Par ailleurs, afin de clore cette procédure la fiche de notification déjà transmise devra être complétée (en particulier de la recherche des causes de l'incendie) et retransmise.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 9 : Cahier d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p>

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le cahier d'épandage est tenu à jour et complet.  
Point conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite